



## Statuts

Statuts adoptés les 24 octobre 1979 par l'Assemblée générale constitutive modifiés lors l'Assemblée générale ordinaire du 25 mars 1986.

### 1. Nom et siège

Le tennis Club Corcelles-Cormondrèche (TCCC) est une association dans le sens des art. 60 et suivants du Code Civil suisse. Il a été fondé à Corcelles-Cormondrèche le 24 octobre 1979, avec siège social à Corcelles-Cormondrèche.

### 2. Buts

Le TCCC a pour but :

- a. De donner à ses membres la possibilité d'apprendre et de pratiquer le tennis ;
- b. De contribuer ainsi au développement du tennis tel qu'il est réglementé par les fédérations nationales et internationales de ce sport ;
- c. De promouvoir et d'entretenir l'amitié et l'esprit sportif entre les membres et la société.

### 3.

Le TCCC est membre de l'AST ; il en accepte les statuts et règlement.

### 4. Sociétaire

Le TCCC est composé de :

- a. Membres actifs : On entend par membre actif toute personne âgée de 19 ans ou plus au 31 décembre de l'année courante, qui paie la cotisation annuelle prévue et la finance d'entrée.
- b. Membres juniors : On entend par membre junior toute personne âgée de moins de 19 ans au 31 décembre de l'année en cours, qui paie la cotisation annuelle prévue et la finance d'entrée.
- c. Membres étudiants ou apprentis : On entend par membre étudiant ou apprenti toute personne âgée de plus de 19 ans et de moins de 25 ans dans l'année en cours, fréquentant à plein temps une école reconnue ou au bénéficie d'un contrat d'apprentissage, qui paie la cotisation et la finance d'entrée.
- d. Membres en congé : On entend par membre en congé tout membre actif ou junior ayant sollicité, par écrit jusqu'à fin avril, un congé de une année au maximum pour de justes motifs, soit blessure, maladie ou absence temporaire due à des études : Le comité statue sur les cas particuliers. Ces membres n'ont pas l'accès aux courts. Ils sont convoqués à l'assemblée générale où ils conservent leur droit de vote. Ils paient une cotisation égale au 20% de la cotisation de membre individuel.
- e. Membres passifs : On entend par membres passifs toute personne physique ou morale, désireuse de prêter son appui au club, qui paie la cotisation annuelle minimum prévue. Ils sont convoqués à l'Assemblée générale où ils ont voix consultative.

La finance d'entrée n'est payée qu'une seule fois par membre, lors de son adhésion.



## 5. Adhésion

- a. Toute personne désireuse d'adhérer au TCCC doit présenter au comité une demande d'admission écrite. Celui-ci statue sur cette demande. En cas de refus de sa demande d'admission, le candidat peut faire appel à l'assemblée générale.
- b. S'il est procédé à une admission après le 31 juillet, la finance d'entrée et une demi-cotisation annuelle sont dues pour l'année.

## 6. Démissions

La démission d'un membre du TCCC doit être communiquée par écrit au Comité. Si une démission n'a pas été donnée au plus tard une semaine avant l'Assemblée générale, le membre en question reste redevable de sa cotisation annuelle pour l'année suivante. Le Comité est habilité à stipuler individuellement sur des cas spéciaux lorsque des raisons majeures peuvent être invoquées ou lors de demandes de congé.

## 7. Exclusions

- a. Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières envers le Club et qui malgré un rappel ne paient pas leur cotisation peuvent être exclus du TCCC sur décision du Comité.
- b. Pour de justes motifs un membre peut en outre être exclu du Club par décision du Comité. Un droit de recours à l'Assemblée générale est réservé.

## 8. Parts sociales

Afin d'assurer le financement de ses investissements, le club peut émettre des parts sociales. Le montant nominal des parts, leur rémunération ainsi que leur mode de remboursement font l'objet d'une décision de l'AG.

## 9. Organes

Les organes du TCCC sont :

- a. L'Assemblée générale
- b. Le Comité
- c. Les commissions spéciales
- d. Les vérificateurs de comptes

## 10. L'Assemblée générale (AG)

L'AG est le pouvoir suprême du TCCC. Elle est convoquée par le Comité. Elle se réunit obligatoirement une fois par an, au plus tard le 31 mars. Une convocation doit parvenir aux membres du TCCC au moins 15 jours avant la date fixée et doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Chaque membre actif, étudiant, apprenti ou en congé dispose d'une voix dans les votes de l'Assemblée générale.

L'ordre de l'AG portera dans tous les cas sur les points suivants :

- a. Rapport du président
- b. Rapport du trésorier et des vérificateurs de comptes ; approbation des comptes annuels.
- c. Election du président et des membres du comité ainsi que des vérificateurs.
- d. Montant nominal, rémunération et condition de remboursement des parts sociales.
- e. Fixation de la cotisation et de la finance d'entrée.
- f. Formation de commissions.
- g. Divers



Le cas échéant, il portera également sur les points suivants :

- h. Examen de recours concernant l'exclusion de membres.
- i. Examen de recours concernant le refus d'accorder la qualité de membre.
- j. Modification des statuts.
- k. Dissolution de l'association.

Les membres ont également la possibilité de faire porter à l'ordre du jour de l'AG des problèmes particuliers moyennant demande au comité par écrit et 10 jours au moins avant la date de l'AG.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents (la moitié des votants +1). La voix du Président, en son absence, celle du vice-président, départage les voix en cas d'égalité de suffrage.

Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande d'au moins un cinquième du nombre des membres actifs. La convocation doit dans ce cas également parvenir aux membres du TCCC au moins 15 jours avant la date fixée.

Un membre de l'AG peut exiger un scrutin secret.

### **11. Le comité**

Le nombre des membres du comité est de 5 au minimum. A part le président nommé par l'AG, les autres membres du comité se répartissent les fonctions.

Le comité s'occupe de toutes les questions relatives à l'administration du TCCC. Il prescrit les règles relatives à l'utilisation des courts (règlement interne) et en surveille l'application.

Le comité représente le TCCC à l'égard des tiers et décide qui est autorisé à signer au nom de l'association et sous quelle forme.

Il se réunit sur convocation présidentielle ou sur demande de deux membres.

### **12. Commissions spéciales**

Les commissions spéciales désignées par le comité ou l'AG se constituent elles-mêmes. Les décisions doivent être ratifiées par le comité à la majorité simple.

### **13. Les vérificateurs de comptes**

- a. Les vérificateurs de comptes, au nombre de deux, plus un suppléant présentent à l'AG un rapport sur la gestion des comptes et de la fortune du TCCC.
- b. Ils sont rééligibles à la fin de l'exercice, mais leur fonction ne peut excéder une durée de deux exercices.

### **14. Modifications des statuts**

Seule l'AG est compétente pour une modification des statuts. A cet effet, une majorité des deux tiers des ayant droit de vote présents est requise.

### **15. Dissolution**

- a. La dissolution du TCCC peut être prononcée dans une AG extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La dissolution est décidée à la majorité des



deux tiers des membres actifs du TCCC. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG extraordinaire est convoquée dans les 15 jours qui statuera alors à la majorité simple des membres présents.

- b. L'assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir du club en cas de dissolution.

### **16. Dispositions finales**

Les membres du TCCC s'en remettent à l'initiative du Comité pour trancher tous les cas non prévus par les présents statuts et cela dans le sens de l'article 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le Président

Le Secrétaire